

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS BERNARD- site principal

16 rue des 14 martyrs
07250 Le Pouzin

Références : 20250401-RAP-DAEN0435
Code AIOT : 0100288543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement TRANSPORTS BERNARD – site principal implanté 14bis rue des 14 Martyrs 07250 LE POUZIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours du mois de mars une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sur le thème du risque incendie. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles.

Ce site des transports Bernard a été visité dans le cadre de cette opération afin de vérifier si la réglementation « 1510-Entrepôt » des installations classées ICPE lui était applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS BERNARD- site principal
- 14bis rue des 14 Martyrs 07250 LE POUZIN
- Code AIOT : 0100288543
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise de Transports Bernard réalise des prestations de transports mais également de logistique dans plusieurs locaux.

Elle n'est pas connue de l'inspection des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ces locaux ne sont pas connus de l'administration mais sont soumis à la réglementation des installations classées (ICPE).

Les gérants ont 3 mois pour réaliser la régularisation de ces locaux (enregistrement ou déclaration, contrôle par un organisme agréé...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : <i>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques [...]</i> 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ : Autorisation b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ : Enregistrement c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : Déclaration avec contrôle périodique Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. » Guide Entrepôt : lien https://aida.ineris.fr/guides/entrepots/guide-entrepots-version-4-juin-2024
Constats : Le site principal de l'entreprise des Transports Bernard au 14 bis rue des Martyrs n'est pas connu de l'administration. Le site n'est pas déclaré pour une ou plusieurs activités ICPE. Lors de la visite, il est constaté que cet entrepôt sert pour du stockage de matières combustibles : – bigs-bags de graines-semences, – cartons, – plastiques, – matelas. Il est estimé avec le logisticien que les 500 tonnes sont présentes. Des matières incombustibles telles que de la fibre de verre sont également présentes. Le volume des locaux est estimé à un volume supérieur à 50 000 m³. Toutefois le calcul précis de ce volume et des vérifications sont nécessaires. D'après les chiffres de l'exploitant, le site est soumis à la réglementation ICPE 1510 pour le seuil de l'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser la régularisation de sa situation ICPE auprès des services de la préfecture de l'Ardèche : - Soit le volume des bâtiments est inférieur à 50 000 m³, mais supérieur à 5 000 m³ et une déclaration doit être réalisée d'ici 1 mois (télédéclaration est possible via Internet, l'adresse est https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE) - Soit le volume est bien supérieur à 50 000 m³ et inférieur à 900 000 m³ et un dossier d'enregistrement doit être déposé dans un délai de 6 mois. Un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation de la situation est proposé à la signature de madame la préfète.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant, ne sachant que son site est soumis à la réglementation ICPE, n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de cette installation 1510 – Entrepôt. Si le site est finalement soumis à Déclaration, et non à Enregistrement, ce contrôle devra être réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de ces installations soumises à Déclaration conformément à l'arrêté ministériel suscitée, d'ici 3 mois, si l'installation est bien soumise à déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si le site est à D au titre de la 1510 : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Si le site bascule à E au titre de la 1510 : 1.4.I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks sous forme de tableur à l'inspection. Le site ne stocke pas de matières dangereuses, seuls des fluides dans des machines stockées sont recensés. Cet état des stocks reprend toutes les palettes présentes mais dans l'ensemble des locaux (site principal + annexe), le document n'est pas exploitable en l'état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit pouvoir indiquer l'état des stocks présents dans chacun de ces locaux. Cet état des stocks doit également être disponible aux services de secours lorsqu'une intervention est nécessaire. En fonction du classement du site, l'exploitant respectera la périodicité de mise à jour de cet état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : L'exploitant, ne sachant pas que son site est soumis à la réglementation ICPE, n'a pas fait de plan de défense Incendie pour ce site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Quel que soit le régime ICPE de ce site, l'exploitant doit établir un plan de défense Incendie pour cet entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si le site est à D Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables à savoir : 2. Règles d'implantation II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site. Si le site bascule à E les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017
Constats : L'exploitant, ne sachant pas que son site est soumis à la réglementation ICPE, n'a pas réalisé d'étude des flux thermiques pour ce site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Quel que soit le régime ICPE de ce site, l'exploitant doit faire réaliser cette étude de flux thermiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été présenté à l'inspection des installations classées de dispositif permettant la rétention des eaux à retenir en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit pouvoir justifier de la rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois